



Convention relative à la valorisation par le Concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante

Entre les soussignés :

- Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Mme. Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 15 décembre 2022 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Cuvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « l'Autorité concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jean Olivier MARTIN, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er avril 2021 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « les Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Dans ce cadre les ouvrages réalisés par l'Autorité concédante et mis en exploitation par le Concessionnaire, sont valorisés et inscrits à l'inventaire des ouvrages concédés.

Une première convention en date du 29 juin 2018 a fixé les modalités d'échanges entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante pour la valorisation des ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante.

Cette convention arrivant à son terme le 31 décembre 2022, les parties ont décidé de la renouveler.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'échanges entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante pour la valorisation comptable des ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante et de convenir de la mise en œuvre d'une procédure particulière lorsque la valorisation comptable des ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante s'écarte du coût réel des travaux au-delà des seuils visés à l'article 3.

Article 2 - Modalités d'échanges

2.1 Informations délivrées par l'Autorité concédante au Concessionnaire

L'Autorité concédante, maître d'ouvrage communique, les éléments techniques significatifs de l'affaire permettant d'appréhender pleinement le dossier de l'ouvrage construit, par l'intermédiaire d'une fiche de collecte (FC), complétée de la façon la plus exhaustive possible.

Il est précisé que la fiche de collecte établie par l'Autorité concédante :

- doit mentionner le montant des coûts exposés par l'Autorité concédante maître d'ouvrage (auxquels sont intégrés les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage; ce montant, tel que connu à l'établissement de la fiche VRG, est donné à titre indicatif ; il est indispensable au dialogue entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire sur les écarts de valorisation ;
- doit identifier les éventuelles spécificités de chantier, en accompagnant leur description précise des surcoûts qu'elles entraînent pour le maître d'ouvrage ;
- est produite sur la base du modèle qui figure en annexe 1-; en particulier, quand il y a lieu, la fiche de collecte distingue les travaux de raccordement des autres travaux ne relevant pas d'un raccordement réalisés à l'occasion du même chantier, il est précisé qu'un raccordement peut comprendre une extension du réseau de distribution publique et un renforcement de réseau dû à cette extension.

L'annexe 2 précise la signification des termes et expressions repris dans les fiches collecte.

La fiche de collecte sera déposée par l'autorité concédante sur l'application e-Plans dans les délais maximum suivants, calculés à compter de la date de l'avis de mise en exploitation d'ouvrage (AMEO) :

Typologies de d'affaires	Délais
Effacement de Réseaux	120 jours
Renforcement	90 jours
Extension- Hors délégation de maîtrise d'ouvrage	90 jours
Extension- Délégation de maîtrise d'ouvrage	

L'envoi de la fiche de collecte par l'Autorité concédante est le fait générateur de la mise en œuvre du dialogue entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire sur la valorisation de l'ouvrage remis à Enedis

2.2 Nature et communication des informations délivrées par le Concessionnaire au concédant

Le Concessionnaire s'engage à transmettre, une fiche d'immobilisation, dénommée « fiche de valorisation », détaillée par éléments techniques d'inventaire (Cf. annexe 3) ainsi que la fiche de collecte complétée du montant valorisé de l'affaire en k€ HT.

La fiche de valorisation précise notamment d'une part, la référence au numéro de dossier de l'Autorité concédante indiqué dans la fiche de collecte et du nom de l'affaire et d'autre part, l'existence d'un écart entre le coût réel de l'ouvrage et la valorisation de cet ouvrage selon le barème technique national propre au Concessionnaire lorsque cet écart est soit en deçà des seuils d'alerte fixés à l'article

Convention relative à la valorisation par le Concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante

3 soit au-delà desdits seuils. La fiche de valorisation est communiquée sous format « PDF » dans un premier temps, puis dès que possible sous format « Excel »,

La fiche de valorisation ainsi que la fiche de collecte correspondante complétée du montant valorisé de l'affaire en k€ HT sont transmises par voie dématérialisée au fil de l'eau à l'Autorité concédante, à l'adresse électronique suivante : concession-valorisation@sdec-energie.fr.

2.3 Déroulement des échanges

Dans les délais indiqués à l'article 2.1 l'Autorité concédante transmet la fiche de collecte.

A réception de la fiche de collecte, le Concessionnaire disposera de 90 jours afin d'adresser à l'Autorité concédante la fiche de valorisation et la fiche de collecte complétée.

Pendant cette période, le Concessionnaire se rapproche systématiquement de l'Autorité concédante lorsque les valorisations obtenues avec l'outil VRG s'écartent des coûts exposés par l'Autorité concédante au-delà des seuils d'alerte rappelés ci-dessous (cf. § 3).

Dans ce cas, l'Autorité concédante et le Concessionnaire analysent conjointement les écarts de valorisation en vue d'identifier et de limiter l'écart entre le coût réel de l'ouvrage et la valorisation réalisée selon le barème technique national propre au Concessionnaire.

Dans le cas où un ajustement est décidé d'un commun accord, le Concessionnaire ajuste le montant valorisé après confirmation de la part de l'AODE par mail. Le Concessionnaire procédera alors à l'envoi à l'Autorité concédante d'une fiche de valorisation rectificative. La transmission de cette nouvelle fiche doit intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle les parties ont convenu de la modification de la VRG.

La date de début d'immobilisation retenue sera celle de la mise en exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas d'un désaccord, les parties mettront en œuvre les dispositions de l'article 4 ci-après.

Un point mensuel est réalisé entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire pour suivre l'évolution des VRG.

Article 3 - Seuils d'alerte :

Les seuils d'alerte mentionnés à l'article 1 entre le coût réel de l'ouvrage et la valorisation résultant de l'usage du barème technique propre au Concessionnaire sont définis comme suit :

Travaux	Seuils
Travaux d'un coût inférieur à 10 000 €	Plus ou moins 1 000 €
Travaux d'un coût supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 80 000 €	Plus ou moins 8%
Travaux d'un coût supérieur ou égal à 80 000 €	Plus ou moins 5%

Afin de maintenir une continuité entre les limites des différentes plages des coûts de travaux prévues, les parties ont convenu d'ajouter 200 euros à la tolérance sur la deuxième plage et 2 400 euros à la tolérance sur la troisième plage.

Convention relative à la valorisation par le Concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante

Article 4 - Règlement des différends

En cas de litige concernant l'interprétation de cette présente convention ou en cas de non respect de celle-ci par l'une d'entre elles, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Le traitement des différends s'organisera conformément aux dispositions de l'article 50, intitulé « Conciliation et contestations » du cahier des charges

Article 5 - Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Son terme est fixé au 31 décembre 2023.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 3 mois.

Les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit dans le cas d'une modification du cahier des charges de distribution publique d'électricité en vigueur sur la concession du Calvados venant contredire ou modifier les dispositions de la présente convention.

Au plus tard trois mois avant l'échéance de la présente convention, les Parties se rencontreront afin d'examiner les modalités de son éventuel renouvellement.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux.

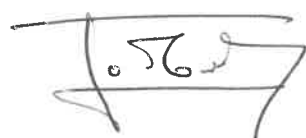
Le 22 décembre 2022

Pour l'Autorité concédante,
La Présidente du SDEC-ENERGIE,



Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Régional Normandie Enedis



Monsieur Jean-Olivier MARTIN

Annexe n° 1

Document type fiche de collecte



VALORISATION DES REMISES GRATUITES



N° de dossier SDEC ENERGIE				Date de mise en service		Date de fin de la fiche	
N° de dossier ENEDIS				Technicien responsable du projet			
Aerien Type et Section		Longueur électrique		Remarques			
HTA Aérienne (m)		54 SP					
BTA Aérienne (m)		façade 370+ T150P					
Souterrain Type et Section		Longueur électrique		Dont : sous chausse		Dont : sous trottoir	
HTA Souterrain (m)		95° 150° 240°					
Branchements (m)		35°					
BTA Souterrain (m)		95° 150° 240°					
Remarques :		Terrain rocheux Fouage Forage		Contrôle technique (Forage) Convention de droit commun		100,00 €	
Pote de Transformation		Type		Puissance		Nombre	
Pote HTA/BTA							
Transformateur							
Mutation							
Branchements		Branchements neufs		Reprises		Remplacements	
		Aerien (type1)		Aerien		Souterrain	
Nombre							
Remarques :							
Desce PQ/BTE		Type		Puissance		N° de pote ou mtr	
Desce de Poste 1							
Desce de Poste 2							
Desce terrain		Desce HTA (m)		Desce BTA (m)			
Aerien							
Souterrain							
Façade							
Desce support		Poteau bois		Poteau Béton			
Nombre							
Commentaires : Difficultés particulières, chantier réalisé en plusieurs phases, etc...							
DOUTS DU CHANTIER EXPOSES EN HT (le plus juste y compris le coefficient MOA, données à être indiqués)							
PARTIE A COMPLETER PAR ENEDIS							
Matériau en HT valorisé		Fiche de valorisation correspondante à ce dossier à transmettre à l'adresse suivante : concession-valorisation@sdec-energie.fr					

Annexe n° 2

Annexe n° 2 : Terminologie relative à la fiche de collecte

Référence des rubriques	Définition des éléments à collecter
Référence du dossier	Numéro d'affaire AC et numéro d'enregistrement Enedis
Libellé	Libellé de l'affaire : indiquant notamment la finalité des travaux : renforcement, effacement, raccordement, ...
Date de réalisation	Par convention, la date de mise en exploitation de l'ouvrage (signature de l'Attestation de Mise en Exploitation d'Ouvrage)
Commune	La commune ou les communes concernées par les travaux
Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité de la fiche
Collecteur (nom et coordonnées)	Nom et coordonnées de la personne qui a renseigné la fiche Donner une adresse électronique pour faciliter les échanges dématérialisés
Date saisie de la fiche	Date d'établissement de la fiche
HTAA, BTAA	
Remarque éventuelles associées à la réalisation des travaux sur réseau aérien	Remontées aérosouterraines : préciser le nombre
HTAS, BTAS	Saisir les longueurs électriques en souterrain (cf. commentaire 1)
Branchements	Lors des travaux d'effacement ou de renforcement en technique souterraine, indique le nombre de branchements en reprise et en remplacement, et comptabilise la longueur totale du câble 35 mm ² . NB : Le parcours de branchement en tranchée commune avec un câble de réfection ne doit pas être pris en compte
En terrain vierge	Correspond à une tranchée mécanisée en terrain naturel
Sous accotement	Correspond à une tranchée en bord de route sous accotement enherbé, à trottoirs sans revêtement ou en zone d'aménagement ou lotissement neuf dès que le remblaiement en graves est rendu nécessaire Conformément à la charte « qualité des travaux en tranchées » signée dans le cadre de la convention Calvados, si la tranchée sous accotement se situe à moins d'un mètre du bord de chaussée, la tranchée sera à valoriser comme une tranchée sous chaussée de réfection.
Trottoir type : enrobé, sablé, asphalte, pavé	Cf commentaire 4
Chaussée, Chaussée lourde	Cf commentaire 4

Référence des rubriques	Définition des éléments à collecter
Terrain rocheux	Ce type de terrain est valorisé par l'outil VRG comme une tranchée sur chaussée lourde En cas d'utilisation de moyens exceptionnels, le préciser en commentaires (cf. ci-dessous) L'Autorité concédante transmet le volume (m ³) et le surcoût réel relatif à la suppression du terrain rocheux.
Commentaires sur terrassement	- Forage ou tubage : préciser la longueur réalisée dans cette technique, et le coût associé (ajouter cette longueur dans la colonne terrain vierge de la fiche collecte) - Impositions particulières de règlement de voirie : préciser la nature et le surcoût engendré - Utilisation de moyens exceptionnels : préciser la nature et le surcoût engendré - le coût réel relatif à la signature de convention SNCF et de servitude de droit commun.
Poste HTA/BT - Type	Le type est précisé suivant la codification suivante : PRCS - PSSA - PSSB - Cabine Préfabriqué - PUIE - Maçonné - H61
Fourniture transfo. Puissance	Préciser le nombre de transformateurs et leur puissance (50 - 100 - 160 - 250 - 400 - 630 kVA)
Mutation transformateur	Puissances et nombre de transformateurs mutés
Remarques sur les postes	Cellules installées dans le poste : préciser le nombre « Habillage » de poste : préciser l'imposition particulière liée aux prescriptions d'urbanisme ou environnementales, et le surcoût engendré
Branchements neufs	Collectif : préciser le nombre de points de livraison (services communs et logements) Aérosouterrain (avec terminal client (type 1)), Souterrain (avec terminal client (type 1)), Souterrain (sans terminal client (type 2)) : préciser à chaque fois le nombre Terminal réseau : partie du branchement entre le réseau souterrain et le coffret ou borne de branchement en limite de domaine privé (ex liaison A) ; par exemple : cas des lotissements nus Terminal client : partie du branchement entre l'extrémité du terminal réseau et le disjoncteur client (ex liaison B) comprenant la liaison, le comptage, le disjoncteur
Reprise	Branchement existant conservé et raccordé sur un nouveau réseau (cas des travaux d'enfouissement ou de renforcement en technique souterraine pour lesquels les coffrets existent déjà en limite de propriété)
Remplacement	Correspond à la dépose de branchements et à leur remplacement lors des renforcements ou effacements de réseau aérien (cas pour lesquels les coffrets n'existent pas en limite de propriété).
Commentaires sur branchements (cf. commentaire N° 3)	Nombre d'utilisateurs avec une puissance supérieure à 36 kVA : préciser le nombre pour chacune des rubriques Nota : l'identification de ces utilisateurs est nécessaire dans la mesure où l'outil VRG prend en compte de manière distincte les branchements selon que la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA ou supérieure à 36 kVA (éléments constitutifs différents : coffret, câbles (section), ...).

Référence des rubriques	Définition des éléments à collecter
Dépose	Prendre la longueur géographique (cf. commentaire N° 1) Le type de poste déposé est à préciser en commentaire
Commentaires sur l'affaire	Signaler autant que nécessaire les spécificités du chantier qui ne sont pas signifiées en commentaires de chaque type d'ouvrage. Il est important de signaler à Enedis les spécificités dans la mesure où l'outil VRG est basé sur des coûts moyens. Certaines spécificités peuvent conduire à un complément de valorisation (cf. commentaire N° 2).
Coûts exposés en k€	Il s'agit ici de donner à Enedis un coût réel des travaux réalisés. L'objectif est de permettre à Enedis de mesurer l'écart entre la valorisation obtenue à l'aide de VRG et le coût réel des travaux. C'est en fonction de la comparaison de cet écart avec les seuils d'alerte définis par la présente convention qu'Enedis pourra décider si ou non se rapprocher du maître d'ouvrage. Le coût réel doit clairement identifier les coûts associés aux spécificités de chaque chantier (cf. commentaire N° 2).

Commentaire n° 1 : relatif aux longueurs électriques et géographiques :

La fiche de collecte VRG doit indiquer les longueurs électriques et non les longueurs géographiques.

La longueur géographique correspond à la représentation planimétrique des réseaux aériens et souterrains ;

La longueur électrique correspond à la longueur de câbles posés, en prenant aussi en compte les longueurs de câbles posés dans les postes, les coffrets et sur les remontées aéro-souterraines. Pour les réseaux aériens, est aussi prise en compte la flèche entre les supports.

Dans le cadre de la dépose de réseau en fils nus, la longueur à prendre en compte est la longueur électrique.

NB : Enedis exerce un contrôle de cohérence entre longueurs électriques et longueurs géographiques, et signale au maître d'ouvrage les éventuelles incohérences détectées entre la longueur géographique résultant de la mise en cartographie de l'ouvrage par Enedis et les longueurs mentionnées dans la fiche de collecte.

Commentaire n° 2 : relatif aux spécificités de chantier :

L'outil VRG est fondé sur des coûts moyens représentatifs des travaux réalisés par les autorités concédantes.

Certaines spécificités de chantier doivent être signalées à Enedis pour que leur valorisation soit prise en compte (Enedis doit tenir compte des spécificités de la charte « qualité des travaux en tranchées » signée dans le Calvados). C'est le cas pour :

- La prise en compte d'obligations réglementaires et/ou d'urbanisme opposables à tout maître d'ouvrage intervenant sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- Des techniques de pose particulières : fonçages ou tubages
Nota sur la pose sous fourreaux : l'outil de valorisation prend en compte une proportion de pose sous fourreaux ; si l'Autorité concédante est amenée à poser des ouvrages sous fourreaux, ceux-ci pourront être valorisés (raison à préciser dans le cadre de la fiche VRG) en complément des coûts moyens (hors pose de fourreaux en attente) ;

- La ou les conventions de servitude nécessaires ;
- Les démolitions de poste de transformation électrique autres que les postes de type H61 et les postes « tour » ;
- Des travaux d'élagage exceptionnel (hors celui normalement assuré) ;
- La mobilisation de moyens exceptionnels (par exemple en terrain très accidenté ou rocheux) ;
- Les travaux réalisés en plusieurs phases non consécutives ;

Les spécificités doivent être précisément documentées auprès d'Enedis. Les surcoûts associés à chacune d'entre elles doivent être identifiés dans la fiche de collecte VRG.

Remarque sur les grilles de fausse coupure (GFC) : leur multiplication est source d'augmentation des longueurs de câble de branchements ; ce cas se présente souvent sur des chantiers d'effacement ou de renforcement en technique souterraine. La valorisation des longueurs des câbles de branchements avec l'outil VRG compense en grande partie cette particularité. Le nombre de GFC peut être indiqué dans la fiche de collecte VRG, pour un éventuel ajustement de la valorisation des travaux.

Commentaire n° 3 : relatif aux travaux de raccordement

Un raccordement peut comprendre un branchement, une extension du réseau de distribution publique et un renforcement du réseau dû à cette extension. Il est préconisé que la fiche de collecte soit dédoublée si les travaux de raccordement incluent d'autres travaux. Ce dédoublement permet de distinguer les seuls travaux éligibles à la PCT des autres travaux.

Sur la valorisation des ouvrages réalisés dans le cadre de l'article L.332.15 al.4 du code de l'urbanisme (raccordements de moins de 100 m) : les ouvrages sont valorisés sur la base de ce qui a été physiquement posé, que ce soit en technique dite de réseau ou en technique dite de branchement.

Si l'ensemble est immobilisé en branchement, les ouvrages sont cependant clairement identifiés dans la cartographie des réseaux de distribution publique (notamment afin d'en interdire la réutilisation pour raccorder d'autres utilisateurs).

Il est également préconisé que l'Autorité concédante maître d'ouvrage précise ou rappelle, dans la fiche de collecte VRG, les ouvrages réalisés dans le cadre de cette disposition du code de l'urbanisme.

Commentaire n° 4 : Types de terrain (sous trottoir, sous chaussée)

L'outil VRG valorise de manière identique les deux types de pose sous trottoir. Enedis précise que les éventuelles différences de coûts ne justifient pas une distinction dans la modélisation de l'outil VRG. Celui-ci pourra toutefois être amené à évoluer selon les retours d'expérience.

Il en va de même pour les deux types de chaussée.

Commentaire n° 5 : Frais de dépose

Les coûts de dépose sont valorisés dès lors qu'ils peuvent être associés à des coûts de construction.

Commentaire n° 6 : Coût d'enfouissement de l'éclairage public

Les travaux de mise en conformité EP réalisés, quelle que soit la maîtrise d'ouvrage, à l'occasion de travaux d'électrification ne sont pas entrés dans les immobilisations par Enedis.

A ce titre, ils n'ont pas à figurer dans les fiches de collecte.

Annexe n°3
Fiche de valorisation (modèle)

ing-e-pilot

Affaire : Numéro

Chiffrage VRG Récapitulatif par affaire

Chiffrage VRG

VALORISATION DES REMISES GRATUITES

Valorisation n°

Libelle

Coefficient Correctif

N°PGI	Libelle	Chargé d'affaire	Commune	Date valorisation

Lignes de valorisation

Coût complet de canalisations souterraines

ETI	LIBELLE	Coût	Chaus.	Coût	LONGUEUR Trot./dur.	Coût	ELECTRIQUE Accot.	Coût	Ter. Valorisation vier.
D20201									
D30302									
D30101									
D30101									

Récapitulatif (Y compris les éventuelles déposes)

Total valorisation VRG :

Valorisation complémentaire (en plus ou en moins) hors VRG :

Valorisation totale affaire :

Coût expose indiqué par le concédant :

Libellé: (non renseigné)

Montant (non renseigné)
en €

Montant (non renseigné)
en € (non renseigné)

Date AMEO :

Informations sur travaux de dépose réseau aérien et poste H61 (Total :

LIBELLE	Coût unitaire	Longueur électrique	Valorisation
Dépose de réseau aérien BT suite au renouvellement			
Dépose de réseau aérien HTA suite au renouvellement			